

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1200

présenté par
M. Touraine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

L'article L. 6211-23 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « médicale », sont insérés les mots : « , des entretiens » ;

2° Au second alinéa, après le mot : « examens », sont insérés les mots : « , de ces entretiens ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les 4 716 laboratoires de biologie médicale représentent un point d'accès supplémentaire pour des actions de prévention et de promotion de la santé auprès des Français. Les biologistes médicaux, professionnels médecins ou pharmaciens ayant réalisé neuf à dix années d'études médicales, sont formés et compétents pour prodiguer des conseils de prévention aux patients. La traçabilité de ces conseils est parfaitement maîtrisée par les laboratoires de biologie médicale. De plus, cette mesure serait complémentaire à la médicalisation de la profession souhaitée par la réforme du 30 mai 2013.

Cet entretien du patient pourrait par exemple concerner la prévention des maladies chroniques (les maladies cardio-vasculaires, le diabète ou encore l'insuffisance rénale chronique). Il permettrait également de mieux sensibiliser les patients à ces enjeux de santé publique.

Cette mesure s'inscrit pleinement avec la priorité donnée à la prévention par le Gouvernement ainsi qu'avec le plan « Ma Santé 2022 », et ce d'autant qu'elle permettrait d'engager des économies à court, moyen et long terme à travers l'amélioration de la prévention dans notre pays.